



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

**Loi n° 22-24 du Aouel Jomada Ethania 1444 correspondant
au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023**

LOIS

Loi n° 22-24 du Aouel Joumada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 139, 141, 143 (alinéa 2) et 148 ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION ANNUELLE DE PERCEPTION DES RESSOURCES PUBLIQUES ET LEUR AFFECTATION, AINSI QUE LE MONTANT DES RESSOURCES PREVUES PAR L'ETAT

Chapitre 1er

Autorisation annuelle de perception des ressources publiques et leur affectation

Article 1er. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que tous autres revenus et produits au profit de l'Etat, continuera à être opérée pendant l'année 2023, conformément aux lois et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 2023, conformément aux lois, ordonnances, décrets législatifs et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectés aux comptes spéciaux du Trésor, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

Chapitre 2

Montant des ressources prévues par l'Etat

Art. 2. — Conformément à l'état « A » de la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour 2023, sont évalués à sept mille neuf cent un milliards neuf cent quinze millions cent dix-huit mille dinars (7.901.915.118.000 DA).

DEUXIEME PARTIE

BUDGET DE L'ETAT

Chapitre 1er

**Budget général, par ministère et institution publique,
le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement**

Art. 3. — Il est ouvert pour l'année 2023, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat, au titre des ministères et des institutions publiques, conformément à l'état « B » de la présente loi :

1/ Un plafond d'autorisation d'engagement de treize mille six cent quatre milliards sept cent quatre millions trois cent treize mille dinars (13.604.704.313.000 DA), réparti par portefeuille de programme et par programme et dotations.

2/ Un crédit de paiement de treize mille sept cent quatre-vingt-six milliards huit cent vingt-huit millions trois cent quatre-vingt-sept mille dinars (13.786.828.387.000 DA), réparti par portefeuille de programme et par programme et dotations.

Les modalités de répartition sont fixées par voie réglementaire.

Art. 4. — La contribution des organismes de sécurité sociale aux budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés (y compris les centres hospitalo-universitaires), est destinée à la couverture financière de la charge médicale des assurés sociaux et de leurs ayants droit.

La mise en œuvre de ce financement sera réalisée sur la base des informations relatives aux assurés sociaux pris en charge dans les établissements publics de santé, et ce, dans le cadre de relations contractuelles liant la sécurité sociale et le ministère de la santé.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition seront précisées par voie réglementaire.

A titre prévisionnel et pour l'année 2023, cette contribution est fixée à cent vingt-deux milliards dix-huit millions huit cent quatre-vingt-neuf mille dinars (122.018.889.000 DA).

Sont à la charge du budget de l'Etat, les dépenses de prévention, de formation, de recherche médicale et les soins prodigués aux démunis non-assurés sociaux.

Chapitre 2

**Montant des crédits de paiement et des autorisations d'engagement,
pour chacun des comptes d'affectation spéciale**

Le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement, pour chacun des comptes d'affectation spéciale conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi organique n° 18-15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances.

U : En milliers de DA

N° DE COMPTE	INTITULE	MONTANT DES CREDITS
302 020 000	Caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales	340.000.000
302 061 000	Dépenses en capital	327.500.000
302 145 000	Compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat	3.376.004.000

Chapitre 3

Plafond des découverts applicables aux comptes de commerce

(Pour mémoire)

TROISIEME PARTIE

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES BUDGETS
ET AUX OPERATIONS FINANCIERES DU TRESOR**

Chapitre 1er

Autorisation d'octroi des garanties de l'Etat et fixation de leur régime

(Pour mémoire)

Chapitre 2

Autorisation de prise en charge des dettes de tiers et la fixation de leur régime

(Pour mémoire)

Chapitre 3

**Dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités
de recouvrement des impositions de toute nature**

Section 1

Dispositions fiscales

Sous-section 1

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 5. — Les dispositions de l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 104. — I. IMPOSITION DU REVENU GLOBAL :

..... (sans changement)

II. IMPOSITION DES REVENUS NETS CATEGORIELS :

1. Les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices des professions non commerciales et les revenus agricoles :

..... (sans changement)

2. Les revenus de la location des propriétés bâties et non bâties :

Les revenus provenant de la location, à titre civil, (sans changement jusqu'à)
au lieu de situation de l'immeuble bâti ou non bâti loué.

Les loyers bruts annuels dont le montant est inférieur ou égal à 1.800.000 DA, sont soumis à une imposition libératoire au taux de :

- 7 %, (sans changement)
- 15 %, (sans changement)
- 15 %, (sans changement jusqu'à) à 10% pour les locations à usage agricole.

Les loyers bruts annuels dont le montant est supérieur à 1.800.000 DA, sont soumis à une imposition provisoire au taux de 7% qui s'impute sur l'imposition définitive du revenu global, établie par les services fiscaux dont dépend le domicile fiscal du contribuable.

3. Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères :

..... (sans changement)

4. Les revenus des capitaux mobiliers :

..... (sans changement)

5. Les plus-values de cession à titre onéreux :

..... (sans changement)

III. POUR LES REVENUS REALISES PAR LES PERSONNES PHYSIQUES N'AYANT PAS LEUR DOMICILE FISCAL EN ALGERIE :

..... (le reste sans changement) ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 129 du code des impôts directs et des taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 129. – 1) - Les retenues au titre d'un mois déterminé doivent être versées dans les vingt (20) premiers jours (sans changement jusqu'à) diverses.

Toutefois, les contribuables soumis au régime simplifié des professions non commerciales et du régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de verser les sommes dues, au plus tard, le vingt (20) du mois qui suit le trimestre civil échu, au titre duquel les retenues ont été effectuées.

Exceptionnellement (sans changement jusqu'à) du mois suivant le décès.

2) et 3) (sans changement) ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 138 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 138. — Sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés :

I. A titre permanent :

1 à 7 (sans changement)

8. Les coopératives de la pêche et de l'aquaculture ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires.

II. A titre temporaire :

1 à 3 (sans changement)

4 - Les bénéficiaires des impôts des comptes d'investissement effectués dans le cadre des opérations bancaires liées à la finance islamique pour une durée de cinq (5) ans, à compter du premier janvier 2023.

Art. 8. — Les dispositions de l'article 141 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 141. — Le résultat fiscal est établi sous déduction de toutes charges. Ces charges comprennent, notamment :

1) et 2) (sans changement)

3) les amortissements pratiqués conformément aux dispositions de l'article 174 du présent code, dont les durées sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Les éléments de faible valeur (sans changement jusqu'à) contrat du crédit-bail ou du contrat d'Ijara.

4) à 7) (sans changement) ».

Art. 9. — Les dispositions de l'article 142 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées comme suit :

« Art. 142. — Les contribuables qui bénéficient (sans changement jusqu'à) réinvestir un montant égal à 30% de ces exonérations ou réductions dans un délai de quatre (4) ans, à compter de la date de clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel.

Le montant à réinvestir, déterminé conformément au paragraphe ci-dessus, est prélevé du montant du bénéfice distribuable de l'exercice concerné, dans la limite de 30% de ce denier.

Ce montant constaté à la clôture de chaque exercice de la période d'exonération, peut être réinvesti durant la ou les année(s) qui suivent son exercice de rattachement, dans la limite du délai fixé dans le paragraphe premier ci-dessus.

En cas de cumul des montants des avantages fiscaux à réinvestir se rapportant à plusieurs exercices, le décompte du délai quadriennal est calculé séparément pour chaque exercice.

Le réinvestissement s'effectue sous forme :

— d'acquisition d'actifs, matériels ou immatériels, entrant directement dans les activités de production de biens et de services ;

— d'acquisition des titres de placements ;

— d'acquisition d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés, permettant la participation dans le capital d'une autre société de production de biens, de travaux publics et de services, sous réserve de la libération de la totalité du montant de l'avantage à réinvestir ;

— participation dans le capital d'une entreprise disposant du label « start up » ou « incubateur », sous réserve de la libération de la totalité du montant de l'avantage à réinvestir ;

— sont exclus du réinvestissement, les avantages fiscaux des sociétés créées en partenariat entre les sociétés publiques ou privées avec des sociétés étrangères lorsque ces crédits sont comptabilisés dans le prix final des biens ou des services produits par les sociétés ».

Art. 10. — Les dispositions de l'article 169 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 169. — 1) Ne sont pas déductibles pour la détermination du résultat fiscal :

— les dépenses, charges (sans changement) ;

— les cadeaux de toute autre nature, (sans changement)..... ;

- les subventions et les dons (sans changement) ;
- les frais de réception, (sans changement) ;
- les charges, remplissant les conditions de déductibilité, dont le paiement est effectué en espèces, lorsque le montant de la facture excède un million de dinars (1.000.000 DA) en TTC. Toutefois, la déduction est admise lorsque le paiement est effectué par un versement en espèces dans un compte bancaire ou postal ;
- les frais pris en charge (sans changement) ;
- 2) à — 5) (sans changement) ».

Art. 11. — Les dispositions de l'*article 171* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 171.* — Sont déductibles du revenu ou du bénéfice, jusqu'à concurrence de 30 % du montant de ce revenu ou bénéfice, dans la limite d'un plafond de deux cents millions de dinars (200.000.000 DA) :

- les dépenses engagées dans le cadre de la recherche et développement au sein de l'entreprise ;
- les dépenses engagées dans le cadre des programmes d'innovation ouverte, réalisés avec les entreprises disposant du label « start-up » ou « incubateur ».

Lorsque les dépenses engagées concernent simultanément la recherche et développement et l'innovation ouverte, le montant total des dépenses ne peut être supérieur à deux cents millions de dinars (200.000.000 DA).

Les activités de recherche développement en entreprise, les dépenses en recherche et développement considérées comme éligibles ainsi que les dépenses engagées dans le cadre des programmes d'activités d'innovation ouverte sont définies par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre chargé de l'économie de la connaissance ».

Art. 12. — Les dispositions des *articles 217* et *221 bis* du code des impôts directs et des taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 217.* — La taxe est due à raison du chiffre d'affaires (sans changement jusqu'à) des administrations publiques et des collectivités locales.

Des opérations bénéficiant du régime de la marge (le reste sans changement) ».

« *Art. 221 bis* — Le fait générateur de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est constitué :

- a - (sans changement) ;
- b - Pour les prestations de services et les travaux immobiliers, par l'encaissement total ou partiel du prix.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises étrangères et pour le montant de la taxe encore exigible à l'achèvement des travaux, après celle payée à chaque encaissement, le fait générateur est constitué par la réception définitive de l'ouvrage réalisé.

Pour ce qui est des opérations de vente réalisées dans le cadre de la promotion immobilière, le fait générateur est constitué par la livraison juridique ou matérielle du bien.

En ce qui concerne les spectacles, jeux et divertissements de toute nature (le reste sans changement) ».

Art. 13. — Les dispositions des *articles 261-f bis*, *261-l*, *261-s* et *263* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 261-f bis)* — La valeur locative fiscale est pondérée par des coefficients fixés par zone et sous-zone. Le classement des propriétés non bâties, par zone et sous-zone, et les coefficients qui y sont applicables sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ».

« Art. 261- l) — La taxe foncière (sans changement jusqu'à) des biens imposables.

Le recouvrement de cette taxe est assuré par le receveur des impôts du lieu de situation du bien ».

« Art. 261-s) — Pour la première année d'application de la taxe foncière, (sans changement jusqu'à) services des impôts territorialement compétents ».

« Art. 263. — Il est établi au profit des communes dans lesquelles fonctionne (sans changement jusqu'à) les propriétés bâties.

Le recouvrement de cette taxe est assuré par le receveur des impôts du lieu de situation du bien ».

Art. 14. — Les dispositions des *articles 266 septies* et *266 octies* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 266 septies — Les établissements hôteliers sont tenus de procéder à la déclaration et au paiement de la taxe de séjour collectée, au moyen d'un bordereau avis de versement, auprès de la recette des impôts dont ils relèvent, au plus tard, le vingt (20) du mois qui suit celui de sa collecte.

Chaque établissement hôtelier ou société doit souscrire, en même temps que la déclaration annuelle de résultats prévue aux articles 18 et 151 du présent code, auprès de leurs services fiscaux de rattachement, une déclaration spéciale selon le modèle fourni par l'administration ».

« Art. 266 octies — Les cas d'insuffisances de déclaration ou de manœuvres frauduleuses, constatés au titre de la taxe de séjour sont passibles des sanctions prévues par les dispositions de l'article 193 du présent code ».

Art. 15. — Les dispositions de l'*article 282 quater* du code des impôts directs et des taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 282 quater — Les contribuables soumis à l'impôt forfaitaire unique, ayant souscrit la déclaration prévue à l'article premier du code des procédures fiscales, (sans changement jusqu'à)

S'agissant des contribuables commercialisant des produits de large consommation, dont le prix ou la marge sont réglementés ou plafonnés, la base imposable à retenir pour cet impôt, est constituée par la marge réalisée.

Les contribuables soumis à l'imposition à la marge (le reste sans changement)..... ».

Art. 16. — Les dispositions de l'*article 282 sexies* du code des impôts directs et des taxes assimilées sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 282 sexies — Le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit :

- 5 %, (sans changement)
- 12 %, (sans changement)

Toutefois, les activités exercées sous le statut d'auto-entrepreneur sont soumises au taux de 5 % ».

Sous-section 2

Enregistrement

Art. 17. — Les dispositions de l'*article 258* du code de l'enregistrement sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 258. — I - (sans changement)

II - (sans changement)

III - (sans changement)

IV - (sans changement)

V - Sont également exemptés dudit droit de mutation susvisé, (sans changement jusqu'à) réalisés au titre des opérations de promotion immobilière susvisées.

Sont exclus du bénéfice de cette exemption, les actes portant vente de locaux à usage commercial ou professionnel se rattachant aux opérations de promotion immobilière citées ci-dessus.

VI - (sans changement)

VII - (sans changement)

VIII - (sans changement)

IX - (sans changement) ».

Sous-section 3

Timbre

Art. 18. — Les dispositions de l'article 100 du code du timbre sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 100. – I- Les titres de quelque nature qu'ils soient, (sans changement jusqu'à), sans que le montant du droit dû ne puisse être inférieur à 5 DA ou supérieur à 10.000 DA.

Les sommes dont le montant (sans changement jusqu'à) à l'application du droit.

II – Sont frappés d'un droit (sans changement jusqu'à) ou d'une personne physique ».

Sous-section 4

Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 19. — Les dispositions de l'article 2 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Sont obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

1) à 6) (sans changement).....

7) a) à c) (sans changement)

d) les opérations de vente d'immeubles à usage d'habitation ou destinés à abriter une activité professionnelle ou commerciale, réalisées dans le cadre de l'activité de promotion immobilière telle que définie par la législation en vigueur, ainsi que celles relatives à la vente de locaux à usage industriel ;

8) à 14) (sans changement)..... ».

Art. 20. — Les dispositions de l'article 9 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 9. — Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1) à 5) (sans changement).....

6) Les voitures (sans changement jusqu'à), ainsi que les véhicules touristiques tout terrain (4x4) d'une cylindrée inférieure ou égale à 1800 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston alternatif, à allumage par étincelle (essence) ou hybrides (essence, électrique) et inférieure ou égale à 2000 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston alternatif, à allumage par compression (diesel) ou hybrides (diesel, électrique) acquis par les moudjahidine (sans changement jusqu'à) à leur taux d'invalidité.

Les voitures (sans changement jusqu'à) par les services techniques compétents.

7) et 8)(sans changement)

9) Les biens, services et travaux acquis ou réalisés dans le cadre de l'exercice des activités des hydrocarbures, conformément à la législation y relative, et dont la liste est fixée par la réglementation y afférente.

Ces biens, services et travaux doivent être affectés et utilisés exclusivement dans le cadre de l'exercice des activités susvisées.

10)(sans changement)

11) Les opérations de dons consentis au profit :

— du Croissant rouge algérien et des associations ou œuvres à caractère humanitaire, lorsqu'ils sont destinés à être distribués gratuitement à des sinistrés, à des nécessiteux ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues, ou utilisés à d'autres fins humanitaires ;

— des institutions et établissements publics.

Sont également exonérés, les biens acquis par le Croissant rouge algérien et les associations ou œuvres à caractère humanitaire, lorsqu'ils sont destinés à être distribués gratuitement à des sinistrés, à des nécessiteux ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues, ou utilisés à d'autres fins humanitaires.

Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par voie réglementaire.

12) à 30) (sans changement) ».

Art. 21. — Les dispositions de l'article 14 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 14. — Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué :

a) Pour les ventes (sans changement jusqu'à) au-delà du délai d'un (1) an, à compter de la date de livraison juridique ou matérielle de la marchandise.

Concernant les opérations de vente d'immeubles à usage d'habitation, commercial ou professionnel, réalisées par les promoteurs immobiliers dans le cadre de leur activité ou celles relatives à la vente de locaux à usage industriel, le fait générateur est constitué par la livraison juridique ou matérielle du bien au bénéficiaire.

b) Pour les travaux immobiliers, par l'encaissement total ou partiel du prix.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises étrangères (sans changement jusqu'à) réception définitive de l'ouvrage réalisé.

de c) à f) (sans changement) ».

Art. 22. — Les dispositions de l'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 25. — Il est institué une taxe intérieure de consommation composée d'une part fixe et d'un taux proportionnel applicable aux produits suivants et selon les tarifs ci-après :

PRODUIT	TARIF	
I- (sans changement) (sans changement)	
II- Produits tabagiques et allumettes	Part fixe DA/KG	Taux proportionnel (sur la valeur du produit)
1- à 4 - (sans changement) (sans changement) (sans changement)
5- Cigarette électronique Liquides pour charger ou recharger des appareils électroniques dits « cigarettes électroniques » et appareils similaires	40 %	
6- Allumettes et briquets	20 %	

La part fixe, est assise sur (le reste sans changement) ».

Art. 23. — Les dispositions de l'article 30 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 30. — La déduction est opérée au titre du mois ou du trimestre au courant duquel elle a été exigible. Elle ne peut être effectuée lorsque le montant, de la facture excédant un million de dinars (1.000.000 DA) en toutes taxes comprises, par opération taxable, est réglé en espèces.

Toutefois, le droit à déduction est accordé lorsque le règlement du montant de la facture est effectué par un versement en espèces dans un compte bancaire ou postal.

La taxe qui n'a pas été déduite (le reste sans changement) ».

Art. 24. — Les dispositions de l'article 42 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 42. — Sous réserve de se conformer aux dispositions des articles 43 à 49 du présent code, peuvent bénéficier de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée :

1) Les biens, services et travaux dont la liste est fixée par la réglementation relative aux activités des hydrocarbures, destinés à être affectés exclusivement à ces dernières, acquis par les fournisseurs et sous-traitants des entreprises exerçant ces activités, dans le cadre de la législation y relative.

En cas de non-utilisation exclusive (sans changement jusqu'à) de l'article 39 du présent code, selon le cas.

De 2) à 4) (sans changement) ».

Sous-section 5

Impôts indirects

Art. 25. — Les dispositions des articles 47 et 176 du code des impôts indirects sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 47. — Le tarif du droit de circulation sur les alcools prévu à l'article 2 du présent code, est fixé comme suit :

DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF DU DROIT DE CIRCULATION PAR HECTOLITRE D'ALCOOL PUR
1) Produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropres à la consommation de bouche, figurant sur liste établie par voie réglementaire	60 DA
2) Produits de parfumerie et de toilette	1.200 DA
3) Alcools utilisés à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins	5.000 DA
4) Apéritifs à base de vins, vermouths, vins de liqueur et assimilés, vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'alcool, des vins de liqueur d'origine étrangère bénéficiant d'une appellation d'origine ou contrôlée ou réglementée et crème de cassis	150.000 DA
5) Whiskies et apéritifs à base d'alcools tels que bitters, amers, goudrons, anis	300.000 DA
6) Rhums et produits autres que ceux visés aux numéros 1) à 5) ci-dessus	150.000 DA

»

« Art. 176. — Le tarif du droit de circulation sur les vins est fixé à cinquante mille dinars (50.000 DA) l'hectolitre ».

Art. 26. — Les dispositions des *articles 267, 271, 289, 290 et 292* du code des impôts indirects sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 267. — Nul ne peut détenir du tabac en feuilles s'il n'est planteur, fabricant ou exploitant d'une entreprise de collecte, de traitement et de distribution de tabacs en feuilles.

Hormis les fabricants (sans changement jusqu'à) pour les tabacs à priser et à mâcher ».

« Art. 271. — Les tabacs en feuilles (sans changement jusqu'à) qu'accompagnés d'acquis-à-caution.

Toutefois, les tabacs transportés directement de la plantation au séchoir et du séchoir au magasin du planteur ou à la société coopérative des planteurs ou à l'entreprise de collecte, de traitement et de distribution de tabacs en feuilles ne sont pas soumis à cette formalité.

Une tolérance en moins est admise, (sans changement jusqu'à) et de 2 % pour les autres ».

« Art. 289. — Sauf autorisation spéciale (sans changement jusqu'à) emballés le 1er avril, au plus tard.

Cette obligation est étendue aux entreprises de collecte, de traitement et de distribution de tabacs en feuilles.

Chaque balle (sans changement jusqu'à) et espèce de tabacs ».

« Art. 290. — Les planteurs (sans changement jusqu'à) agréées, aux fabricants du tabac et aux entreprises de collecte, de traitement et de distribution de tabacs en feuilles, dûment autorisées par l'administration fiscale.

Cette obligation (le reste sans changement) ».

« Art. 292. — Les agents des impôts sont autorisés (sans changement jusqu'à) aux séchoirs et magasins affectés par les planteurs à leur exploitation, ainsi qu'aux entrepôts et/ou aux magasins des entreprises de collecte, de traitement et de distribution de tabacs en feuilles ».

Art. 27. — L'intitulé de la *section 4* du *chapitre 2* du *titre IV* du code des impôts indirects est modifié et rédigé comme suit :

« Sociétés coopératives des planteurs et entreprises autorisées ».

Art. 28. — Les dispositions des *articles 294* et *295* du code des impôts indirects sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 294. — Les sociétés coopératives des planteurs ainsi que les entreprises de collecte, de traitement et de distribution de tabacs en feuilles, sont (sans changement jusqu'à) et pour le tabac à priser.

Ce compte est chargé :

1) à 3) (sans changement) ;

Il est déchargé :

1) à 3) (sans changement) ».

« Art. 295. — Il est accordé aux sociétés coopératives des planteurs et aux entreprises de collecte, de traitement et de distribution de tabacs en feuilles pour déchets de magasins des tabacs :

a) et b) (sans changement) ».

Art. 29. — Les dispositions de l'*article 298* du code des impôts indirects sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 298. — Il est créé, auprès (sans changement jusqu'à) le ministre des finances.

Ne peuvent être agréées en qualité de fabricants de tabacs à fumer y compris la cigarette électronique et le narguilé et de tabacs à priser ou à mâcher, (sans changement jusqu'à) au nom de la société.

Pour les fabricants de tabacs (le reste sans changement) ».

Art. 30. — Les dispositions des *articles 523* et *524 A-1* et *A-2* du code des impôts indirects sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 523. - Sans préjudice (sans changement jusqu'à), sont punies d'une amende fiscale de 10.000 à 30.000 DA.

Toutefois (le reste sans changement) ».

« Art. 524. — A-1) : En cas de droits éludés, (sans changement jusqu'à) sans que le montant puisse être inférieur à 30.000 DA.

2) En cas de manœuvres frauduleuses (sans changement jusqu'à) sans pouvoir être inférieur à 70.000 DA.

3) (le reste sans changement) ».

Art. 31. — Les dispositions des *articles 526 et 527* du code des impôts indirects sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 526.* — Sans préjudice (sans changement jusqu'à) est punie :

1) d'une amende fiscale de 500.000 DA.

2) de la confiscation (le reste sans changement) ».

« *Art. 527.* — Toute plantation (sans changement jusqu'à) est punie :

1) d'une amende fiscale de 10 DA par pied (sans changement jusqu'à) puisse être inférieur au minimum de 10.000 DA prévu à l'article 523 ci-dessus.

2) de la confiscation (le reste sans changement) ».

Art. 32. — Les dispositions des *articles 537 et 538* du code des impôts indirects sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 537.* — Est puni d'une amende fiscale de 50.000 à 200.000 DA quiconque (le reste sans changement) ».

« *Art. 538.* — Est punie d'une amende fiscale de 10.000 à 100.000 DA (sans changement jusqu'à) fixés pour leur conservation.

Cette infraction donne, en outre, lieu à l'application d'une astreinte de 500 DA, au minimum (le reste sans changement) ».

Sous-section 6

Procédures fiscales

Art. 33. — Les dispositions des *articles 3 et 3 bis* du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 3.* — Les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique peuvent opter, selon le cas, pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel ou le régime simplifié des professions non commerciales. L'option est notifiée (sans changement jusqu'à) le régime du bénéfice réel ou le régime simplifié des professions non commerciales. L'option à ces régimes d'imposition est irrévocable ».

« *Art. 3 bis.* — Les nouveaux contribuables (sans changement jusqu'à) leur activités.

Les nouveaux contribuables peuvent opter, selon le cas, pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel ou le régime simplifié des professions non commerciales, lors de la souscription (le reste sans changement) ».

Art. 34. — Les dispositions de l'*article 21* du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 21. - 1)* — Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie, au regard de l'impôt sur le revenu global et de l'impôt sur la fortune, qu'elles y aient ou non des obligations au titre de ces deux impôts.

Peuvent également être soumises à cette vérification, les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, lorsqu'elles ont des obligations au titre de ces mêmes impôts.

A l'occasion de cette vérification, les agents vérificateurs contrôlent la cohérence entre :

- d'une part, les revenus déclarés et la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal ;
- et d'autre part, les éléments constitutifs de sa fortune.

Lorsque la situation patrimoniale (sans changement jusqu'à) peut être entreprise.

2) (sans changement)

3) Une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune ne peut être (sans changement jusqu'à) à compter de la date de réception.

L'avis de vérification (sans changement jusqu'à) de son choix.

4) (sans changement)

5) Lorsqu'à la suite d'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune, l'agent vérificateur (sans changement jusqu'à) contre accusé de réception.

La notification de redressement (sans changement jusqu'à) son acceptation.

Le contribuable dispose (sans changement jusqu'à) au contribuable pour faire parvenir ses observations.

6) Sous réserve des dispositions de l'article 96 ci-dessous, lorsqu'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble au regard de l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune est achevée, l'administration fiscale (sans changement jusqu'à) manœuvres frauduleuses ».

Art. 35. — Les dispositions de l'article 39 bis du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 39 bis. — Le délai général de reprise, (sans changement jusqu'à), à compter de la date de son envoi.

En cas de force majeure dûment établie, empêchant l'enclenchement ou le déroulement des opérations de contrôle, le délai de prescription précité est suspendu jusqu'à l'extinction de l'évènement ayant provoqué cet empêchement.

Par force majeure, il y a lieu d'entendre la survenance d'un évènement dûment prouvé, imprévisible, irrésistible, indépendant à la volonté de la partie concernée et ayant un lien de causalité directe avec les faits invoqués.

Les modalités d'application du présent article sont fixées en vertu d'un arrêté du ministre chargé des finances ».

Art. 36. — Il est créé au sein du code des procédures fiscales un article 41 bis, rédigé comme suit :

« Art. 41 bis. — En cas de retrait total ou partiel des avantages fiscaux accordés dans le cadre des différents régimes privilégiés, le délai de prescription prévu à l'article 39 du présent code, commence à courir, à compter de la date de l'établissement de la décision d'annulation des avantages fiscaux ».

Art. 37. — Les dispositions de l'article 77 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 77. — 1) — (sans changement)

2) Sous réserve (sans changement jusqu'à) relevant de son centre.

Le pouvoir du chef du centre des impôts s'exerce pour prononcer des décisions contentieuses portant sur des affaires dont le montant est inférieur ou égal à soixante-dix millions de dinars (70.000.000 DA).

3) Sous réserve (sans changement jusqu'à) relevant de son centre.

Le pouvoir du chef du centre de proximité des impôts s'exerce pour prononcer des décisions contentieuses portant sur des affaires dont le montant est inférieur ou égal à trente millions de dinars (30.000.000 DA).

4) et 5) (sans changement) ».

Art. 38. — Les dispositions de l'article 79 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 79. — L'avis conforme de l'administration centrale est requis, sur saisine du directeur des impôts de wilaya, à l'égard de toute réclamation contentieuse dont le montant excède trois cent millions (300.000.000 DA).

Le seuil de compétence (sans changement jusqu'à) de l'article 77-4 ci-dessus ».

Art. 39. — Les dispositions de l'article 82 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 82. -1) (sans changement)

2) Le recours n'est pas suspensif (sans changement jusqu'à) aux dispositions de l'article 834 du code de procédure civile et administrative.

Ladite ordonnance est susceptible d'appel devant le tribunal administratif d'appel territorialement compétent dans un délai de quinze (15) jours, à dater de sa signification ».

Art. 40. — Il est créé un article 89 bis au sein du code des procédures fiscales, rédigé comme suit :

« Art. 89 bis. — Les jugements et les ordonnances rendus par les tribunaux administratifs, peuvent être attaqués devant le tribunal administratif d'appel par voie d'appel, dans les conditions et suivant les procédures prévues par les dispositions du code de procédure civile et administrative.

L'appel produit un effet dévolutif et suspensif de l'exécution du jugement.

Le délai d'appel imparti pour saisir le tribunal administratif d'appel court, pour l'administration fiscale, à compter du jour de la signification faite au service fiscal concerné, selon le cas, le directeur des grandes entreprises ou le directeur des impôts de wilaya ».

Art. 41. — Les dispositions des articles 90 et 91 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 90. — Les arrêts définitifs rendus par les tribunaux administratifs d'appel, sont susceptibles de cassation devant le conseil d'Etat dans les conditions et suivant les procédures prévues par les dispositions du code de procédure civile et administrative.

Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensif ».

« *Art. 91.* — Le directeur chargé des grandes entreprises et le directeur des impôts de wilaya, dans leur domaine de compétence respectif, peuvent faire cassation contre les arrêts définitifs rendus par le tribunal administratif d'appel en matière fiscale.

Le délai imparti pour saisir le Conseil d'Etat court, pour l'administration fiscale, à compter du jour de la signification faite au service fiscal concerné ».

Art. 42. — Les dispositions de l'*article 95* du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 95. - 1)* – Le directeur des impôts de wilaya (sans changement jusqu'à) au nom des débiteurs réels de ces droits.

Le directeur des impôts de wilaya, le chef du centre des impôts et le chef du centre de proximité des impôts, peuvent déléguer, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 78 du présent code, leurs pouvoirs de décision aux agents placés sous leur autorité, pour dégrever d'office les impôts et taxes formant surtaxe, issus de doubles emplois ».

2) à 6)- (sans changement) ».

Art. 43. — Les dispositions de l'*article 153 ter* et *154* du code des procédures fiscales, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 153 ter.* — Le directeur (sans changement jusqu'à) au paragraphe ci-dessus.

Les jugements rendus par les tribunaux administratifs peuvent être attaqués devant le tribunal administratif d'appel par voie d'appel dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de procédure civile et administrative.

Les arrêts définitifs rendus par les tribunaux administratifs d'appel, sont susceptibles de cassation devant le Conseil d'Etat dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de procédure civile et administrative.

Ces recours (sans changement jusqu'à) de paiement ».

« *Art. 154.* — Lorsque (sans changement jusqu'à) pour statuer est irrecevable.

Les jugements rendus par les tribunaux administratifs peuvent être attaqués devant le tribunal administratif d'appel par voie d'appel dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de procédure civile et administrative.

Les arrêts définitifs rendus par les tribunaux administratifs d'appel, sont susceptibles de cassation devant le Conseil d'Etat dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de procédure civile et administrative.

Le receveur (sans changement jusqu'à) la demande de revendication ».

Art. 44. — Les dispositions de l'*article 172* du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 172. - 1) à 4)* - (sans changement)

5) Le directeur des grandes entreprises (sans changement jusqu'à) de leur présentation.

Lorsque ces réclamations portent sur des affaires dont le montant total des droits et pénalités excède six cent millions de dinars (600.000.000 DA), le directeur des grandes entreprises est tenu de requérir l'avis conforme de l'administration centrale. Dans ce cas, (sans changement jusqu'à) huit (8) mois.

6) – (sans changement)

7) Le directeur des grandes entreprises peut, conformément aux dispositions de l'article 95-1 du code des procédures fiscales, prononcer d'office le dégrèvement des cotes ou portion de cotes à l'égard desquelles les services ont dûment relevé des erreurs manifestes commises lors de leur établissement.

Pour les situations formant surtaxe issues de doubles emplois, le directeur des grandes entreprises, peut déléguer son pouvoir de décision, dans les conditions fixées à l'alinéa 6 du présent article.

8) et 9) – (sans changement) ».

Art. 45. — Les dispositions de l'article 74 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 74. — Le contribuable peut (sans changement jusqu'à) recouvrement des droits contestés.

A défaut de constitution de garantie, le contribuable peut surseoir au paiement de la partie contestée en s'acquittant auprès du receveur des impôts compétent d'un montant égal à 20% des impositions objet du litige.

(2) à (5) (sans changement) ».

Art. 46. — Les dispositions de l'article 81 bis du code des procédures fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 81 bis. — Il est institué les commissions de recours suivantes :

1) Il est institué, auprès de chaque wilaya (sans changement jusqu'à) prévues par l'article 65 du code des procédures fiscales.

En cas de conflit d'intérêts, les commissaires aux comptes ne doivent pas participer aux débats et aux délibérations en plénière, lors de l'examen des dossiers de recours de leurs clients.

Lorsque le retrait des débats et des délibérations concerne le président, la présidence de la commission est conférée à un membre désigné par vote à la majorité des membres présents.

La commission est appelée à émettre un avis (sans changement jusqu'à) la date de clôture des travaux de la commission.

2) Il est institué, auprès de chaque région (sans changement jusqu'à) prévues par l'article 65 du code des procédures fiscales.

En cas de conflit d'intérêts, les experts-comptables ne doivent pas participer aux débats et aux délibérations en plénière, lors de l'examen des dossiers de recours de leurs clients.

Lorsque le retrait des débats et des délibérations concerne le président, la présidence de la commission est conférée à un membre désigné par vote à la majorité des membres présents.

La commission est appelée à émettre un avis (sans changement jusqu'à) la date de clôture des travaux de la commission.

3) Il est institué, auprès du ministère chargé des finances (sans changement jusqu'à) composée comme suit :

— (sans changement)

— (sans changement)

- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- un (1) représentant de l'ordre national des experts-comptables ;
- le directeur des grandes entreprises ou son représentant ayant rang de sous-directeur.

En cas de (sans changement jusqu'à) une nouvelle désignation.

En cas de conflit d'intérêts, l'expert-comptable ne doit pas participer aux débats et aux délibérations en plénière, lors de l'examen des dossiers de recours de ses clients.

La commission peut s'adjoindre (sans changement jusqu'à) le directeur général des impôts.

Les membres de la commission sont soumis aux obligations du secret professionnel prévues par l'article 65 du code des procédures fiscales.

La commission centrale de recours est appelée (le reste sans changement) ».

Sous-section 7

Dispositions fiscales diverses

Art. 47. — Les dispositions de l'article 81 de la loi n° 20-16 du 16 Jomada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 81. — Il est institué une taxe sur la consommation des carburants (sans changement jusqu'à) et bus.

Sont exonérés de cette taxe :

- les véhicules appartenant aux administrations et établissements publics ;
- les véhicules et camions appartenant à une société, à un organisme ou à un établissement établi en Algérie, lorsqu'ils se rendent, par voie terrestre, aux chantiers de réalisation de ses projets implantés dans les pays limitrophes.

Le produit de cette taxe est affecté au budget de l'Etat ».

Art. 48. — Les dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 26. — Les véhicules immatriculés (sans changement jusqu'à) de cinq (5) années d'âge, et moins de neuf (9) places figurant dans le bilan des sociétés (le reste sans changement) ».

Art. 49. — Le résultat fiscal des pharmaciens d'officine est déterminé au titre des opérations de vente de médicaments à usage humain sur la base d'un taux de marge commerciale fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'industrie pharmaceutique.

Les conditions et modalités d'application du présent article, sont fixées par l'arrêté interministériel susvisé.

Art. 50. — Les dispositions de l'article 48 de la loi n° 11-16 du 15 Safar 1443 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, modifiées et complétées, sont abrogées.

Art. 51. — Outre les conditions fixées par la loi n° 22-23 du 24 Joumada El Oula 1444 correspondant au 18 décembre 2022 portant statut de l'auto-entrepreneur, sont éligibles au statut d'auto-entrepreneur, les contribuables réalisant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas cinq millions de dinars algériens (5.000.000 DA).

Section 2

Autres dispositions relatives aux ressources

Sous-section 1

Dispositions douanières

Art. 52. — Il est institué un nouvel *article 210 bis* au niveau de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, rédigé comme suit :

« *Art. 210 bis.* — A l'expiration du délai légal de séjour des marchandises en dépôt et sur demande de leur propriétaire, l'administration des douanes accorde la mainlevée, sous réserve :

— que les marchandises ne font pas l'objet d'actions en revendication de propriété notifiée au receveur des douanes après la mise en dépôt desdites marchandises ;

— que la mainlevée n'entrave pas les enquêtes entamées et portées à la connaissance du receveur des douanes, par les services de contrôle compétents ;

— de s'acquitter des frais engagés par l'administration des douanes pour la constitution et le séjour des marchandises en dépôt, et ceux relatifs à la préparation de l'opération de leur vente.

Dans tous les cas, l'administration des douanes est tenue de réserver une suite motivée à la demande de mainlevée.

Si la mainlevée est accordée, le bénéficiaire de cette mesure doit assigner aux marchandises un régime ou une destination autorisée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de notification de l'autorisation de mainlevée, ce délai est suspendu en cas de force majeure dûment constatée et notifiée à l'administration des douanes par voie judiciaire en tenant compte de la nature des marchandises, objet de la mainlevée.

Passé ce délai, les marchandises sont aliénées conformément aux dispositions de l'article 210 ci-dessus ».

Art. 53. — Il est institué un nouvel *article 341 bis* au niveau de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, rédigé comme suit :

« *Art. 341 bis.* — L'administration des douanes peut procéder à la vente des marchandises par tous les moyens garantissant la concurrence, y compris la vente aux enchères par voie de soumissions sous plis cachetés ou la vente aux enchères électroniques.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par un arrêté du ministre chargé des finances ».

Sous-section 2

Dispositions domaniales

Art. 54. — Les dispositions de l'article 91 de l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969, sont modifiées et rédigées, comme suit :

« *Art. 91.* — Cette redevance est déterminée proportionnellement au montant de la valeur vénale ou de la valeur locative de ces biens et droits tel qu'il résulte de l'estimation.

Elle est calculée pour chacune des deux zones, d'après les barèmes suivants :

1. Estimation en zone rurale :

..... (sans changement)

2. Estimation en zone urbaine :

Jusqu'à 10.000.000 DA : 1,00 %

Sur la tranche de 10.000.001 DA à 20.000.000 DA : 0,80 %

Sur la tranche de 20.000.001 DA à 30.000.000 DA : 0,60 %

Sur la tranche de 30.000.001 DA à 40.000.000 DA : 0,40 %

Sur la tranche de 40.000.001 DA à 100.000.000 DA : 0,20 %

Au-delà de 100.000.000 DA : 0,10 %

Avec un minimum de perception de 10.000 DA ».

Sous-section 3

Dispositions diverses

Art. 55. — Il est institué au profit du budget général de l'Etat, un droit dû sur chaque demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament à usage vétérinaire, conformément au cadre suivant :

— demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire chimique importé en l'état : 1.000.000 DA ;

— demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire biologique importé en l'état : 800.000 DA ;

— demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire chimique ou biologique fabriqué localement : 300.000 DA ;

— demande de modification d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire chimique ou biologique : 200.000 DA ;

— demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire chimique ou biologique : 300.000 DA ;

— demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire chimique ou biologique entre établissements pharmaceutiques : 200.000 DA.

Lorsque les demandes concernent un médicament vétérinaire importé, le règlement de ce droit est effectué par le versement d'un montant équivalent en devises étrangères convertibles.

Ce droit est acquitté auprès du receveur des impôts territorialement compétent.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 56. — Sont exonérés des droits et taxes, les opérations d'acquisition sur le marché local ou d'importation d'équipements, de biens et de services, effectuées par une entreprise établie en Algérie, et destinées à la réalisation, en faveur d'un pays tiers, de projets entrant dans le cadre des actions de la coopération et de la solidarité internationales, exécutées par l'Agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 57. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Il est institué un droit additionnel provisoire de sauvegarde (sans changement jusqu'à) sont étendues au droit additionnel provisoire de sauvegarde.

Aucune exonération ne peut être accordée au titre du droit additionnel provisoire de sauvegarde à l'exception :

— des importations régies par les dispositions particulières, prévues dans les accords ou accords commerciaux préférentiels conclus par l'Algérie ;

— des importations destinées à être consenties à titre de dons, bénéficiant d'exemption des droits et taxes et les importations effectuées par les représentations diplomatiques ou consulaires étrangères et les représentations des organisations internationales accréditées en Algérie, ainsi que leurs agents, dans le respect du principe de réciprocité ;

— des importations de marchandises effectuées par une entreprise établie en Algérie, destinées à la réalisation, en faveur d'un pays tiers, de projets entrant dans le cadre des actions de coopération, de solidarité et de développement internationales, exécutées par l'Agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement ;

— des importations de marchandises dans le cadre du troc frontalier.

La liste des biens soumis au (sans changement jusqu'à) l'étude du projet de la loi de finances ».

Art. 58. — Nonobstant les dispositions légales et réglementaires en vigueur, les véhicules légers tout-terrain, les motos et les moyens de production de l'énergie, saisis dans le cadre de la lutte contre la contrebande et du terrorisme, acquis définitivement au profit du Trésor public, sont remis aux services compétents du ministère de la défense nationale, pour une cession à titre gracieux.

Les frais de gestion de ces marchandises, supportés par les services des douanes, sont pris en charge sur le budget de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article, ainsi que la liste des marchandises citées au premier paragraphe ci-dessus, sont fixées par arrêté conjoint des ministres de la défense nationale, de la justice et des finances.

Art. 59. — Les dispositions de l'article 112 de la loi de finances pour 2020 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 112. — La cylindrée (sans changement jusqu'à) fixée comme suit :

— inférieure ou égale à 1800 cm³ (sans changement jusqu'à) à allumage par étincelle (essence) ou hybrides (essence et électrique) ;

— inférieure ou égale à 2000 cm³ (sans changement jusqu'à) à moteur à piston alternatif, à allumage par compression (diesel) ou hybrides (diesel et électrique).

Les avantages fiscaux cités dans cet article sont également accordés aux véhicules électriques.

Lorsque la cylindrée des véhicules importés dans le cadre des avantages fiscaux suscités dépasse les volumes fixés par le premier alinéa de cet article, leur dédouanement s'effectue avec paiement partiel ou total des droits et taxes exigibles, comme suit :

— pour les véhicules automobiles à moteur à piston alternatif, à allumage par étincelle (essence) ou hybrides (essence et électrique) :

- d'une cylindrée supérieure à 1800 cm³ et inférieure ou égale à 2000 cm³, paiement de vingt pour cent (20%) du montant des droits et taxes exigibles.

- d'une cylindrée supérieure à 2000 cm³ et inférieure ou égale à 2500 cm³, paiement de cinquante pour cent (50%) du montant des droits et taxes exigibles.

- d'une cylindrée supérieure à 2500 cm³, paiement de la totalité du montant des droits et taxes exigibles.

— pour les véhicules automobiles à moteur à piston alternatif, à allumage par compression (diesel) ou hybrides (diesel et électrique) :

- d'une cylindrée supérieure à 2000 cm³ et inférieure ou égale à 2500 cm³, paiement de vingt pour cent (20%) du montant des droits et taxes exigibles.

- d'une cylindrée supérieure à 2500 cm³ et inférieure ou égale à 3000 cm³, paiement de cinquante pour cent (50%) du montant des droits et taxes exigibles.

- d'une cylindrée supérieure à 3000 cm³, paiement de la totalité du montant des droits et taxes exigibles ».

Art. 60. — Les dispositions de l'article 109 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 109. - Il est institué une contribution de solidarité au taux de 2% applicable
(sans changement jusqu'à) de la caisse nationale des retraites.

Aucune exonération ne peut être accordée au titre de la contribution de solidarité à l'exception :

— (sans changement)

— (sans changement)

— (sans changement)

— des importations de marchandises effectuées par une entreprise établie en Algérie, destinées à la réalisation, en faveur d'un pays tiers, de projets entrant dans le cadre des actions de la coopération et de la solidarité internationales, exécutées par l'Agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement ».

Art. 61. — Tout établissement pharmaceutique de droit algérien de fabrication, d'exploitation, d'importation et de distribution en gros des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux destinés à la médecine humaine, agréé conformément à la réglementation en vigueur, est tenu :

1. de transmettre par la plate-forme numérique mise en place par le ministère chargé de l'industrie pharmaceutique, les états de stocks des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux et toutes les informations prévues par la réglementation en vigueur ;

2. d'assurer la disponibilité des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux conformément aux programmes prévisionnels de fabrication et d'importation validés par les services compétents du ministère chargé de l'industrie pharmaceutique.

Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur et sauf cas de force majeure dûment établi, tout manquement de l'établissement pharmaceutique aux obligations prévues aux alinéas ci-dessus, est passible des sanctions ci-après :

— une amende d'un montant de un million de dinars (1.000.000 DA), pour les manquements aux obligations de transmission des informations prévues à l'alinéa 1er du présent article ;

— une pénalité fixée à 10 % du chiffre d'affaires prévisionnel du produit concerné, calculée sur la base du/ou des programme(s) prévisionnel(s) d'importation ou de fabrication, cité (s) à l'alinéa 2 ci-dessus, validé (s) par les services compétents du ministère chargé de l'industrie pharmaceutique pour l'exercice en cours, sans que ce montant ne puisse être inférieur à un million de dinars (1.000.000 DA).

Cette amende et/ou pénalité sont acquittées auprès du receveur des impôts de rattachement de l'établissement pharmaceutique concerné.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 62. — Le recouvrement de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères constatées, au titre des quatre exercices antérieurs à l'année 2023, est pris en charge par le receveur des impôts du lieu de situation du bien.

Art. 63. — Les dispositions de l'article 51 de la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, modifiées et complétées, par l'article 109 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 51. — La redevance (sans changement jusqu'à) est affecté à hauteur de 20% au profit de la chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture et les chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas et inter-wilayas.

Les montants alloués à cette redevance (sans changement jusqu'à) comme suit :

- 2,5 % au profit de la chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture ;
- 1 % au profit de chaque chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ;
- 0,5 % au profit de chaque chambre de pêche et d'aquaculture inter-wilaya ».

Art. 64. — Il est autorisé au Trésor, la prise en charge des intérêts pendant la période de différé et la bonification à hauteur de 100 % du taux d'intérêt des prêts accordés par les banques publiques, dans le cadre de la réalisation d'une tranche supplémentaire de 15.000 logements de type location-vente au titre de 2023.

Art. 65. — Les dispositions de l'article 57 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020, modifiées et complétées, portant loi de finances complémentaire pour 2020, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 57. — Est autorisé le dédouanement (sans changement jusqu'à) à usages spéciaux.

Est autorisé également, le dédouanement pour la mise à la consommation, des chaînes et équipements de production utilisés de moins de cinq (5) ans ainsi que des équipements et matériels agricoles de moins de sept (7) ans.

Les modalités d'application du dernier alinéa sont définies par voie réglementaire ».

Art. 66. — Les dispositions de l'article 110 de la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, modifiées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 110. — Est autorisé le dédouanement pour la mise à la consommation, des véhicules de tourisme d'occasion et utilitaires électriques et ceux à moteur à piston à allumage par compression (essence) ou hybrides (essence et électrique) de moins de trois (3) ans importés par les particuliers résidents, une (1) fois tous les trois (3) ans pour leur usage personnel, sur leur devise propre.

Le dédouanement de ces véhicules est effectué avec paiement de la totalité des droits et taxes exigibles, en vertu du droit commun comme suit :

- pour les véhicules électriques, avec réduction de 80% du montant total de ces droits et taxes ;
- pour les véhicules automobiles à moteur à piston alternatif, à allumage par étincelle (essence) ou hybrides (essence et électrique) ;

— d'une cylindrée n'excédant pas 1800 cm³ avec réduction de 50% du montant total de ces droits et taxes ;

— d'une cylindrée supérieure à 1800 cm³ avec réduction de 20% du montant total de ces droits et taxes.

Les véhicules importés à l'état usagé (le reste sans changement) ».

Art. 67. — L'article 94 de la loi n° 08-15 du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008 fixant les règles de mise en conformité des constructions et leur achèvement, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 94. — Sont prorogées les procédures de réalisation de mise en conformité des constructions en vue de leur achèvement, conformément aux dispositions de l'article 94 (alinéa 1er) de la loi n° 08-15 du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008 fixant les règles de mise en conformité des constructions et leur achèvement au 31 décembre 2023 ».

Art. 68. — Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur il est fait cession, au profit des administrations et établissements publics en vue de l'exploitation, des véhicules confisqués en bon état de circulation, et ce, en application des décisions judiciaires définitives et dont l'année de mise en circulation a été définie par l'expert des mines.

Lorsque ces véhicules sont hors d'usage, ils sont envoyés à la casse. En aucun cas ils ne peuvent être vendus.

Il est procédé à la vente des véhicules qui s'avèrent hors d'usage au profit des sociétés de récupération dans le but de les détruire.

Sous-section 4

Fiscalité pétrolière (pour mémoire)

Sous-section 5

Taxes parafiscales (pour mémoire)

Chapitre 4

Dispositions relatives à la comptabilité publique et à l'exécution et au contrôle des recettes et des dépenses publiques

Section 1

Comptes spéciaux du Trésor

Art. 69. — L'annexe I de l'article 21 de la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, modifiée et complétée, est modifiée, complétée et rédigée comme suit :

« L'intitulé du compte spécial du trésor n° 304-404 devient « Prêts aux entreprises et organismes publics » au lieu de « Prêts aux entreprises économiques ».

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Art. 70. — Les dispositions de l’*article 120* de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, modifiées et complétées par les dispositions de l’article 180 de la loi n° 21-16 du 25 Jumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 120.* — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d’affectation spéciale n° 302-145 intitulé « Fonds de gestion des opérations d’investissements publics ».

Ce compte retrace (sans changement jusqu’à) la loi de finances complémentaire pour 2000.

Les ministres et les responsables des institutions publiques sont ordonnateurs de ce compte.

Les walis demeurent, à titre exceptionnel et dérogatoire, ordonnateurs de ce compte pour les opérations lancées, inscrites à leur indicatif antérieurement au 31 décembre 2022 jusqu’à leur clôture.

Les ordonnateurs des dépenses d’investissement doivent (le reste sans changement)

Le paiement des dépenses des opérations d’investissements publics est pris en charge dans la limite des crédits de paiement disponibles.

Les modalités d’application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Art. 71. — Les dispositions de l’article 183 de la loi n° 21-16 du 25 Jumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant la loi de finances pour 2022, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 183.* — Continueront à fonctionner, les comptes d’affectation spéciale désignés ci-après (sans changement jusqu’à)

— Compte d’affectation spéciale n° 302-150 intitulé « Fonds d’appui et de développement de l’écosystème « start-up » ;

— Continuera à fonctionner le compte d’affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fonds de lutte contre le cancer » jusqu’au 31 décembre 2023 ;

..... (le reste sans changement)..... ».

Art. 72. — Les dispositions de l’*article 92* de la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, modifiée, conformément aux dispositions de l’article 129 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, modifiée, conformément à l’article 71 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, modifiée, conformément aux dispositions de l’article 165 de la loi n° 20-16 du 16 Jumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 92.* — Il est ouvert dans les écritures du Trésor public un compte d’affectation spéciale n° 302-144 intitulé « Fonds de solidarité pour les ressortissants décédés à l’étranger ».

Le compte retrace :

En recettes :

..... (sans changement)

En dépenses :

— La prise en charge des frais de rapatriement des corps des ressortissants décédés à l’étranger.

..... (le reste sans changement).....

Section 2
Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'Etat
(Pour mémoire)

QUATRIEME PARTIE
ETATS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2023

Etat « A »

Recettes

(Art. 73 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018,
modifiée et complétée, relative aux lois de finances)

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT

EN MILLIERS DE DA	LF 2023
1- Impositions de toute nature	6.588.938.188
A- Recettes fiscales	3.290.459.502
1.1 Impôts sur le revenu	1.422.040.089
1.2 Impôts sur le capital	48.498.574
1.3 Impôts sur la consommation	1.391.694.262
1.4 Droits de douanes et assimilés	366.022.815
1.5 Autres impositions et taxes	59.575.712
1.6 Produits des amendes	2.628.050
B- Fiscalité des hydrocarbures	3.298.478.686
2- Revenus des domaines de l'Etat	64.026.930
2.1 Droits et redevances	14.999.300
2.2 Revenus de location et d'exploitation	18.390.100
2.3 Produit de cession d'actifs mobiliers et immobiliers	14.443.405
2.4 Produit des prestations administratives	556.287
2.5 Autres droits et revenus	15.637.838
3- Revenus des participations financières de l'Etat	1.111.400.000
3.1 Produit des dividendes des banques et des établissements financiers	871.400.000
3.2 Produit des dividendes des établissements non financiers	150.000.000
3.3 Autres prélèvements et revenus des actifs financiers	90.000.000
4- Rémunération de services rendus par l'Etat et les redevances	—
5- Produits divers du budget	130.000.000
6- Produits exceptionnels divers	—
7- Fonds de concours, dons et legs	50.000
8- Intérêts et produits provenant de prêts, avances et placements de l'Etat	7.500.000
Total des recettes	7.901.915.118

Etat « B »

**Crédits ouverts pour l'année, répartis par ministère
ou institution publique, par programme et par dotation**(Art. 73 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018,
modifiée et complétée, relative aux lois de finances)**Répartition des autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP)
par portefeuille de programme et programme (DA)**

PORTEFEUILLE DE PROGRAMME/PROGRAMME	AUTORISATION D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT
Présidence de la République	88.442.286.000	57.482.286.000
Activité de la Présidence de la République	4.913.480.000	6.437.680.000
Coordination de l'activité juridique et gouvernementale	772.389.000	772.389.000
Médiation de la République	1.125.245.000	1.125.245.000
Coopération internationale	69.156.000.000	36.156.000.000
Administration générale	12.475.172.000	12.990.972.000
Services du Premier ministre	12.428.123.000	34.881.123.000
Activité du Premier ministre	3.205.980.000	3.307.980.000
Activité spatiale	7.394.000.000	29.728.000.000
Fonction publique et réforme administrative	1.828.143.000	1.845.143.000
Défense nationale	2.486.000.000.000	2.486.000.000.000
Défense nationale	500.000.000.000	500.000.000.000
Logistique et soutien multiforme	740.000.000.000	740.000.000.000
Administration générale	1.246.000.000.000	1.246.000.000.000
Finances	3.704.849.197.000	3.700.934.034.000
Trésor et gestion comptable	904.976.843.000	903.006.501.000
Impôts	68.781.361.000	68.294.822.000
Budget	130.235.116.000	129.709.497.000
Domaine national	21.895.880.000	20.231.244.000
Douanes	26.331.390.000	26.100.863.000
Inspection des finances	1.038.269.000	1.038.269.000
Administration générale	65.590.338.000	66.552.838.000
Montant non assigné	2.486.000.000.000	2.486.000.000.000

Etat « B » (suite)

PORTEFEUILLE DE PROGRAMME/PROGRAMME	AUTORISATION D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT
Affaires étrangères et communauté nationale à l'étranger	50.524.254.000	49.759.254.000
Activité diplomatique et consulaire	10.095.565.000	9.045.565.000
Administration générale	40.428.689.000	40.713.689.000
Intérieur, collectivités locales et aménagement du territoire	1.022.290.929.000	1.026.766.129.000
Circulation des personnes et des biens	4.101.847.000	5.462.647.000
Soutien aux collectivités locales	470.016.729.000	470.016.729.000
Aménagement du territoire	242.110.000	460.110.000
Sûreté nationale	373.595.080.000	375.627.180.000
Protection civile	76.688.737.000	79.262.337.000
Transmissions nationales	8.770.932.000	10.670.932.000
Administration générale	88.875.494.000	85.266.194.000
Justice	130.183.381.000	128.210.881.000
Activité judiciaire	79.636.502.000	72.967.502.000
Administration pénitentiaire	49.893.330.000	53.736.830.000
Répression de la corruption	164.630.000	164.630.000
Administration générale	488.919.000	1.341.919.000
Energie et mines	269.772.883.000	182.314.313.000
Electricité, gaz et énergies nouvelles	193.953.070.000	106.494.500.000
Mines	3.134.313.000	3.134.313.000
Compensation au titre du dessalement de l'eau de mer	63.150.000.000	63.150.000.000
Maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables raccordées au réseau électrique national	5.740.350.000	5.740.350.000
Administration générale	3.795.150.000	3.795.150.000
Moudjahidine et ayants droit	231.866.156.000	232.523.056.000
Patrimoine historique et culturel	280.448.000	696.448.000
Pensions	193.503.519.000	193.503.519.000

Etat « B » (suite)

PORTEFEUILLE DE PROGRAMME/PROGRAMME	AUTORISATION D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT
Protection sociale	34.403.256.000	34.603.256.000
Administration générale	3.678.933.000	3.719.833.000
Affaires religieuses et wakfs	39.999.125.000	42.137.228.000
Orientation religieuse et culture islamique	2.209.781.000	3.747.875.000
Formation et enseignement coranique	408.469.000	540.461.000
Administration générale	37.380.875.000	37.848.892.000
Education nationale	1.183.869.274.000	1.170.069.685.000
Enseignement de base	124.014.358.000	119.140.945.000
Enseignement secondaire	46.364.541.000	34.667.296.000
Formation	422.493.000	523.493.000
Vie scolaire et transferts sociaux	260.315.000	3.797.497.000
Administration générale	1.012.807.567.000	1.011.940.454.000
Enseignement supérieur et recherche scientifique	523.693.133.000	566.493.133.000
Enseignement et formation supérieurs	44.336.305.000	70.001.219.000
Recherche scientifique et développement technologique	11.350.466.000	14.240.466.000
Vie estudiantine	7.998.690.000	22.023.776.000
Administration générale	460.007.672.000	460.227.672.000
Formation et enseignement professionnels	86.931.697.000	91.711.697.000
Formation professionnelle	17.479.385.000	20.315.885.000
Enseignement professionnel	177.385.000	403.385.000
Administration générale	69.274.927.000	70.992.427.000
Culture et Arts	23.263.291.000	26.933.801.000
Arts et lettres	4.877.765.000	7.060.628.000
Patrimoine culturel	1.816.219.000	3.169.722.000
Administration générale	16.569.307.000	16.703.451.000

Etat « B » (suite)

PORTEFEUILLE DE PROGRAMME/PROGRAMME	AUTORISATION D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT
Jeunesse et sports	82.712.017.000	85.382.633.000
Jeunesse	5.317.667.555	5.248.796.555
Sports	17.117.003.313	20.895.474.313
Administration générale	60.277.346.132	59.238.362.132
Numérisation et statistiques	1.077.420.000	4.395.420.000
Développement de la numérisation	18.202.000	18.202.000
Système national des statistiques	181.698.000	3.499.698.000
Administration générale	877.520.000	877.520.000
Poste et télécommunications	15.229.217.000	14.579.217.000
Développement des services postaux	8.504.509.000	8.504.509.000
Développement des télécommunications	6.547.000	706.547.000
Edification de la société algérienne de l'information	3.059.000	3.059.000
Administration générale	6.715.102.000	5.365.102.000
Solidarité nationale, famille et condition de la femme	143.093.626.000	143.420.326.000
Personnes handicapées	42.509.739.000	42.809.739.000
Famille et condition de la femme	2.432.250.000	2.432.250.000
Développement social et action humanitaire	67.949.234.000	67.951.234.000
Administration générale	30.202.403.000	30.227.103.000
Industrie	4.284.898.000	7.831.748.000
Compétitivité et développement industriels	169.716.000	565.316.000
Appui à l'investissement	291.539.000	3.442.789.000
Administration générale	3.823.643.000	3.823.643.000
Agriculture et développement rural	617.991.827.000	618.172.610.000
Agriculture et développement rural	567.683.550.000	568.831.092.000
Forêts	30.671.183.000	28.913.448.000
Administration générale	19.637.094.000	20.428.070.000

Etat « B » (suite)

PORTEFEUILLE DE PROGRAMME/PROGRAMME	AUTORISATION D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT
Habitat, urbanisme et ville	544.062.795.000	502.485.441.000
Logement	319.607.356.000	289.687.560.000
Urbanisme et aménagement	90.198.988.000	83.435.888.000
Villes et villes nouvelles	14.708.004.000	46.077.546.000
Equipements publics	97.815.390.000	60.993.390.000
Administration générale	21.733.057.000	22.291.057.000
Commerce et promotion des exportations	59.717.071.000	63.838.071.000
Régulation et promotion de la concurrence	39.584.000.000	39.584.000.000
Protection du consommateur	2.386.000.000	2.097.000.000
Encadrement des échanges commerciaux et promotion des exportations	1.037.000.000	1.037.000.000
Administration générale	16.710.071.000	21.120.071.000
Communication	20.482.859.000	22.642.859.000
Médias et communication institutionnelle	20.060.679.000	21.960.679.000
Administration générale	422.180.000	682.180.000
Travaux publics, hydraulique et infrastructures de base	364.251.780.000	514.254.107.000
Infrastructures routières et autoroutières	151.765.481.000	209.149.282.000
Infrastructures aéroportuaires	1.649.640.000	7.407.640.000
Infrastructures maritimes	1.554.094.000	5.914.094.000
Mobilisation des ressources en eau et de la sécurité hydrique	37.293.617.000	74.913.930.000
Approvisionnement en eau potable et industrielle	119.025.099.000	122.712.162.000
Hydraulique agricole	4.621.815.000	7.784.372.000
Assainissement et protection du milieu naturel	19.724.373.000	57.166.955.000
Administration générale	28.617.661.000	29.205.672.000

Etat « B » (suite)

PORTEFEUILLE DE PROGRAMME/PROGRAMME	AUTORISATION D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT
Transports	103.334.549.000	206.771.914.000
Mobilité et logistique	94.497.445.000	192.137.095.000
Marine marchande et ports	4.659.000	74.659.000
Aéronautique et météorologie	5.409.650.000	11.065.461.000
Administration générale	3.422.795.000	3.494.699.000
Tourisme et artisanat	4.375.926.000	4.678.926.000
Tourisme	175.912.018	438.912.018
Artisanat et métiers	267.099.889	287.099.889
Administration générale	3.932.914.093	3.952.914.093
Santé	702.240.259.000	711.339.676.000
Prévention et soins	271.971.047.000	273.735.464.000
Formation dans le domaine de la santé	422.000.000	5.085.000.000
Administration générale	429.847.212.000	432.519.212.000
Travail, emploi et sécurité sociale	1.021.416.351.000	1.021.557.583.000
Inspection générale du travail	2.384.076.000	2.467.952.000
Soutien et promotion de l'emploi	690.975.869.527	691.033.225.527
Système de protection sociale	325.805.340.657	325.805.340.657
Administration générale	2.251.064.816	2.251.064.816
Relations avec le Parlement	467.504.000	467.504.000
Renforcement des relations entre le Gouvernement et le Parlement	81.912.000	81.912.000
Administration générale	385.592.000	385.592.000
Environnement et énergies renouvelables	6.695.212.000	9.880.212.000
Environnement et développement durable	425.008.490	3.610.008.490
Energies renouvelables	3.055.000.000	3.055.000.000
Administration générale	3.215.203.510	3.215.203.510

Etat « B » (suite)

PORTEFEUILLE DE PROGRAMME/PROGRAMME	AUTORISATION D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT
Pêche et productions halieutiques	6.676.999.000	4.834.560.000
Pêche maritime	510.554.276	452.551.276
Aquaculture	253.904.042	202.002.042
Contrôle des activités et de la qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture	2.470.542.212	650.008.212
Administration générale	3.441.998.470	3.529.998.470
Industrie pharmaceutique	453.594.000	453.594.000
Développement et promotion de l'industrie pharmaceutique en Algérie	200.000.000	200.000.000
Administration générale	253.594.000	253.594.000
Economie de la connaissance, start-up et micro-entreprises	30.026.080.000	30.026.080.000
Promotion de l'économie de la connaissance, des start-up et de l'entrepreneuriat	29.775.000.000	29.775.000.000
Administration générale	251.080.000	251.080.000
Sous-total des portefeuilles de programmes des ministères	13.582.703.713.000	13.763.229.101.000
Assemblée Populaire Nationale	7.500.000.000	8.000.000.000
Législation et contrôle de l'action du Gouvernement	7.500.000.000	8.000.000.000
Conseil de la Nation	3.500.000.000	4.110.441.000
Législation et contrôle de l'action du Gouvernement	3.500.000.000	4.110.441.000
Cour suprême	3.419.000.000	3.819.000.000
Contrôle et évaluation des décisions judiciaires et l'unification de la jurisprudence	3.419.000.000	3.819.000.000
Conseil d'Etat	1.282.000.000	1.282.000.000
Régulation de l'activité des juridictions administratives et compétences consultatives	1.282.000.000	1.282.000.000
Conseil supérieur de la magistrature	102.200.000	102.200.000
Indépendance de la justice	102.200.000	102.200.000
Cour Constitutionnelle	977.000.000	1.002.416.000
Cour Constitutionnelle	977.000.000	1.002.416.000

Etat « B » (suite)

PORTEFEUILLE DE PROGRAMME/PROGRAMME	AUTORISATION D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT
Cour des comptes	1.385.000.000	1.409.129.000
Contrôle du patrimoine et des fonds publics	1.385.000.000	1.409.129.000
Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption	162.000.000	162.000.000
Prévention et lutte contre la corruption	162.000.000	162.000.000
Autorité nationale indépendante des élections	1.653.000.000	1.653.000.000
Organisation et contrôle du processus électoral et référendaire	1.653.000.000	1.653.000.000
Conseil national économique, social et environnemental	800.000.000	800.000.000
Dialogue, concertation et évaluation dans le domaine économique, social et environnemental	800.000.000	800.000.000
Haut conseil islamique	165.000.000	165.000.000
Promotion des prescriptions religieuses islamiques	165.000.000	165.000.000
Conseil supérieur de la langue arabe	160.000.000	160.000.000
Promotion et généralisation de la langue arabe	160.000.000	160.000.000
Conseil national des Droits de l'Homme	237.000.000	237.000.000
Droits de l'Homme	237.000.000	237.000.000
Académie algérienne des sciences et des technologies	166.400.000	166.400.000
Promouvoir le développement national durable par les sciences et les technologies	166.400.000	166.400.000
Conseil national de la recherche scientifique et des technologies	145.000.000	145.000.000
Développement de la recherche scientifique et technologique	145.000.000	145.000.000
Observatoire national de la société civile	197.000.000	235.700.000
Promotion de la société civile	197.000.000	235.700.000
Conseil supérieur de la jeunesse	150.000.000	150.000.000
Promotion de la jeunesse	150.000.000	150.000.000
Sous-total des portefeuilles de programmes des institutions publiques	22.000.600.000	23.599.286.000
TOTAL GENERAL	13.604.704.313.000	13.786.828.387.000

Etat « C »

Liste et contenu des comptes spéciaux du Trésor par catégorie

(Art. 73 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances)

I. Comptes de commerce

N° DE COMPTE	INTITULE	CONTENU
301 005/000	Parcs à matériels des directions des travaux publics	<p>Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 134 de l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995.</p> <p>Les parcs à matériels des directions des travaux publics ont pour mission de gérer et de louer les matériels destinés essentiellement aux unités d'intervention chargées des tâches d'entretien courant des routes dites de premières urgences.</p>
301 006/000	Parcs à matériels des directions de l'hydraulique	<p>Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 135 de l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995.</p> <p>Les parcs à matériels des directions de l'hydraulique ont pour mission de gérer et de louer les matériels destinés à l'entretien des ouvrages hydrauliques et aux missions de service public, notamment de police des eaux.</p>
301 011/000	Acquisition de biens immobiliers et fonds de commerce préemptés par l'Etat	<p>Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 28 de la loi n° 83-19 portant loi de finances pour 1984 pour le règlement des dépenses relatives à l'acquisition par l'Etat des biens immobiliers et de fonds de commerce.</p>

II. Comptes d'affectation spéciale

N° DE COMPTE	INTITULE	CONTENU
302 020 000	Caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales	<p>Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 127 de la loi n° 17-11, modifiées et complétées, portant loi de finances pour 2018. Il enregistre en dépenses : les attributions de péréquation, la dotation de service public, les subventions exceptionnelles, les subventions d'équipement, les subventions pour la formation, les études et la recherche, et les concours temporaires consentis pour le financement de projets productifs de revenus, et en recettes : les quotes-parts des impôts, taxes et droits affectés par la législation en vigueur, et toutes les ressources mises à sa disposition par la loi.</p>

II. Comptes d'affectation spéciale (suite)

N° DE COMPTE	INTITULE	CONTENU
302 042 000	Fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 33 de la loi n° 83-19 portant loi de finances pour 1984, modifiées et complétées, il enregistre en dépenses, les indemnités à verser aux victimes de calamités naturelles, les frais engagés par les services publics pour les secours d'urgence aux victimes de calamités naturelles, le versement, au profit du Croissant rouge algérien, des dépenses exécutées dans le cadre des aides humanitaires décidées par le Gouvernement, au profit d'Etats étrangers, victimes de catastrophes, les dépenses pour études de risques technologiques majeurs, et en recettes, la contribution de la réserve légale de solidarité, la contribution des assurés et la contribution des organismes d'assurance et de réassurance.
302 051 000	Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 181 de la loi n° 21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 destiné pour assurer la contribution financière aux établissements publics d'audiovisuel à travers des ressources provenant des taxes perçues sur les appareils de radiodiffusion et télévision et sur leur usage ainsi que les redevances sur les antennes paraboliques pour le captage des émissions télévisées.
302 061 000	Dépenses en capital	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 141 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, modifiées et complétées, il enregistre notamment en dépenses les dotations initiales à la création des EPIC et des établissements de recherche, dotations pour la constitution ou l'augmentation de capital social des institutions financières publiques (banques publiques, établissements financiers publics et compagnies publiques d'assurance), des organismes publics de garantie et des entreprises publiques économiques, ainsi que les dépenses liées à la gestion des fonds d'investissement et des fonds de garantie, les dépenses au titre de l'assainissement financier des entreprises publiques économiques, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des établissements de recherche, et en recettes, les dotations du budget de l'Etat et les produits provenant du remboursement par les sociétés de capital investissement de tout ou partie des fonds mis à leur disposition.

II. Comptes d'affectation spéciale (suite)

N° DE COMPTE	INTITULE	CONTENU
302 079 000	Fonds national de l'eau potable	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 143 de la loi n° 94-03 portant loi de finances pour 1995, modifiées et complétées, il enregistre en dépenses, le soutien financier au titre des dépenses liées au système de mobilisation et de transfert et les contributions au titre de l'investissement, d'extension et de renouvellement en matière d'eau potable, et en recettes, le produit de redevances dues par les organismes et les établissements publics de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de l'alimentation en eau potable et industrielle au titre de la concession de la gestion des installations publiques de production, de transport et de distribution de l'eau potable.
302 096 000	Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 70 de la loi n° 20-07 portant loi de finances complémentaire pour 2020 et a pour objectif la prise en charge, notamment des soins relatifs aux maladies liées à la consommation de produits tabagiques ; les campagnes d'information de lutte contre le tabagisme et les dépenses médicales induites par des événements exceptionnels, et ce, sur ressources provenant de la quote-part du produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques ; la redevance prévue par l'article 68 de la loi de finances pour 2000 et des dotations budgétaires.
302 103 000	Fonds de régulation des recettes (FRR)	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000, a pour objectif d'abriter, principalement les plus-values résultant d'un niveau de recettes de fiscalités pétrolières supérieur aux prévisions de la loi de finances, et ce, pour servir au financement du déficit du Trésor et à la réduction de la dette publique.
302 125 000	Fonds spécial pour le développement des transports publics	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 51, modifié et complété, de l'ordonnance n° 08-02 portant loi de finances complémentaire pour 2008 il enregistre en dépenses, les dépenses de soutien des tarifs des transports publics effectués par les établissements publics de transport urbain et suburbain ; par métro et par tramway effectués par l'entreprise « métro d'Alger » (EMA) ; du transport ferroviaire de banlieue et régional effectué par la société nationale des transports ferroviaires (SNTF), par câbles (téléfériques et télécabines) effectués par les établissements publics de transport urbain et suburbain des wilayas ou l'entreprise du métro d'Alger (EMA) ; du transport public maritime de voyageurs réalisé à proximité du littoral, effectué par l'entreprise nationale de transport maritime de voyageurs (ENTMV) », et en recettes, la quote-part du produit de la taxe sur les transactions des véhicules neufs, la contribution des concessionnaires de véhicules et les dons et legs.

II. Comptes d'affectation spéciale (suite)

N° DE COMPTE	INTITULE	CONTENU
302 144 000	Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens décédés à l'étranger	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 92 de la loi n° 15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, il enregistre en dépenses la prise en charge des frais de rapatriement des corps des ressortissants algériens décédés à l'étranger et les actes préalables y afférents, et en recettes une partie des recettes issues de la délivrance d'actes consulaires et de visas et des dons et legs.
302 145 000	Fonds de gestion des opérations d'investissements publics	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 120 de la loi n° 16-14 du 28 décembre 2016, modifié et complété, portant loi de finances pour 2017, il enregistre en dépenses, les frais liés à l'exécution des projets d'investissements publics et en recettes les crédits de paiement ouverts au titre des dépenses d'investissement.
302 148 000	Fonds national pour la préparation des athlètes d'élite et de haut niveau en prévision des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran prévus en 2021	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 65 de la loi n° 18-18 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019, modifiées et complétées, il enregistre en dépenses l'ensemble des frais liés à la préparation de cet événement sportif et en recettes, les revenus provenant des actions de sponsoring.
302 152 000	Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 43 de l'ordonnance n° 21-07 portant loi de finances complémentaire pour 2021, il enregistre en recettes les fonds confisqués par décisions de justice définitives en Algérie et à l'étranger ainsi que le produit de vente des biens confisqués ou récupérés, et en dépenses, le règlement des frais liés à l'exécution des procédures de confiscation, de récupération et de vente ainsi que l'apurement des dettes grevant les biens confisqués ou récupérés.

III. Comptes prêts et avances

N° DE COMPTE	INTITULE	CONTENU
303 006/001	Avances aux services d'assistance médico-sociale	Ce compte régi par les instructions n° 05 du 8 mars 1986 et n° 27 du 3 août 1987, retrace les avances consenties au profit des établissements hospitaliers dans le but d'assurer le bon fonctionnement des structures de santé.
303 503/000	Avances sans intérêts au profit de divers	Il s'agit des avances consenties aux divers organismes à l'instar de la caisse nationale de retraite (CNR), l'Office national du pèlerinage et de la OMRA (ONPO), afin de mener à bien les actions prévues en la matière.

III. Comptes prêts et avance (suite)

N° COMPTE	INTITULE	CONTENU
303 508/002	Avances au trésor français (convention du 8 août 1974)	Ce compte retrace les avances consenties au Trésor français en application de la convention du 8 août 1974, et de la note n° 3432/RC/DTCA/F du 2 décembre 1979.
304 005/005	Prêts à la C.N.L (programme location - vente)	Ce compte retrace les prêts à l'habitat accordés par le Trésor à la caisse nationale du logement dans le cadre du programme location-vente.
304 007/004	Fonds mis à la disposition de la CNEP pour le financement rétrocédé sous forme de prêts aux OPGI	Prévu par l'instruction n° 04 du 27 mai 1997, ce compte de prêt à l'habitat, prévoit la prise en charge du rachat des prêts accordés par la CNEP aux OPGI sur ses propres ressources dans le cadre de l'apurement du financement du logement social.
304 403/001	Prêts directs accordés au Fonds national d'investissement	Ce compte retrace les prêts directs accordés par le Trésor au Fonds national d'investissement (FNI) et rétrocédés aux entreprises publiques, dans le cadre du financement de leurs projets d'investissement (divers secteurs).
304 403/002	Prêts intergouvernementaux	—
304 404/000	Prêts aux entreprises économiques	Ce compte retrace les prêts accordés par le Trésor aux entreprises publiques à caractère économique dans le cadre du financement de leurs projets d'investissement (Dessalement d'eau de mer, Tourisme, Transport, etc.).
304 408/000	Restructuration financière des entreprises publiques et autogérées	Ce compte de prêt, créé par l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972, vise à consentir des prêts destinés à équilibrer la gestion des entreprises publiques et autogérées lorsque celles-ci accusent un déficit.
304 410/000	Prêts pour le financement des investissements planifiés des unités économiques locales	Ce compte de prêt, créé par les dispositions de l'article 134 de la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986, retrace, en débit, le montant des prêts consentis par le Trésor en vue du financement des investissements planifiés des unités économiques locales, et en crédit, les recettes découlant des remboursements en capital des prêts en la matière.
304 603/000	Prêts aux fonctionnaires pour achat de véhicules	Ce compte de prêt retrace les opérations de versement et de remboursement du capital des prêts accordés par le Trésor au profit des fonctionnaires (fonctions supérieures) pour l'acquisition de véhicule neuf et son utilisation pour les besoins de service, et ce, conformément au décret exécutif n° 03-178 du 15 avril 2003 fixant les conditions d'acquisition et d'utilisation d'un véhicule personnel pour les besoins de service.

III. Comptes prêts et avance (suite)

N° COMPTE	INTITULE	CONTENU
304 609/001	Prêts au titre du budget annexe poste et télécommunications - Algérie Poste	Ce compte de prêt retrace les prêts accordés à l'ex-budget annexe transféré à Algérie Poste, au titre du financement de sa dette d'investissement.
304 609/002	Prêts au titre du budget annexe poste et télécommunications-Algérie Télécom	Ce compte de prêt retrace les opérations relatives aux prêts accordés à Algérie Télécom au titre du soutien par le Trésor, des programmes d'investissement à réaliser dans le cadre de sa mission.
304 900/000	Prêts aux Gouvernements étrangers	Ce compte de prêt retrace les prêts accordés aux Gouvernements étrangers suivant les conventions de prêts signées entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et les Gouvernements étrangers.
304 902/001	Prêts au Gouvernement de la République du Soudan (Accord : 02/11/1967), Prêt en espèces	Ce compte retrace les prêts en espèces accordés au Gouvernement de la République du Soudan, en application de l'accord signé entre les deux parties en date du 2 novembre 1967.
304 904/002	Prêts au Gouvernement de la République de Guinée (Accord : 15/05/1965), Prêt en nature	Ce compte retrace les prêts en nature accordés au Gouvernement de la République de Guinée, en application de l'accord signé entre les deux parties en date du 15 mai 1965.
304 907/001	Prêts à la République Malgache, Prêt en espèces	Ce compte retrace les prêts en espèces accordés au Gouvernement de la République Malgache, en application de l'accord signé entre les deux parties.
304 916/001	Prêts à la République démocratique de Somalie (Accord : 13/09/1977), Prêt en espèces	Ce compte retrace les prêts en espèces accordés au Gouvernement de la République de Somalie, en application de l'accord signé entre les deux parties en date du 13 septembre 1977.
304 920/001	Prêts à la République démocratique Malgache (Accord : 04/11/1979), Prêt en espèces	Ce compte retrace les prêts en espèces accordés au Gouvernement de la République Malgache, en application de l'accord signé entre les deux parties en date du 4 novembre 1979.

ETAT « D »

Equilibre budgétaire, financier et économique
(Pour mémoire)

ETAT « E »

Liste des impôts et autres impositions, et leurs produits, affectés à l'Etat et aux collectivités locales

(Art. 73 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances)

I- LES IMPOTS ET TAXES AFFECTES PARTIELLEMENT AUX COLLECTIVITES LOCALES

Unité : Milliers DA

PRODUIT	TAUX ET MONTANT D'AFFECTION				
	Etat et fonds	Commune	Wilaya	CSGCL	Total
TVA intérieure hors DGE	75%	10%	—	15%	100%
Prévisions de réalisations 2023	110.897.215	14.786.295	—	22.179.647	147.863.157
TVA intérieure DGE	75%	—	—	25%	100%
Prévisions de réalisations 2023	282.422.849	—	—	94.140.948	376.563.797
TVA douane hors postes frontaliers terrestres	85%	—	—	15%	100%
Prévisions de réalisations 2023	530.586.313	—	—	93.632.879	624.219.192
TVA douane postes frontaliers terrestres	85%	15%	—	—	100%
Prévisions de réalisations 2023	5.221.409	921.425	—	—	6.142.834
Impôt forfaitaire unique (IFU)	49,75%	40,25%	5%	5%	100%
Prévisions de réalisations 2023	14.266.136	11.541.426	1.433.718	1.433.718	28.674.998
IRG /Revenu foncier	50%	50%	—	—	100%
Prévisions de réalisations 2023	5.284.104	5.284.104	—	—	10.568.208
Taxe sanitaire sur les viandes (intérieur)	15%	85%	—	—	100%
Prévisions de réalisations 2023	—	—	—	—	—
Taxe sanitaire sur les viandes (importation)	—	—	—	100%	100%
Prévisions de réalisations 2023	—	—	—	—	—
Impôt sur la fortune	70%	30%	—	—	100%
Prévisions de réalisations 2023	7.463	3.198	—	—	10.661
Vignette sur les véhicules automobiles	70%	—	—	30%	100%
Prévisions de réalisations 2023	9.467.842	—	—	4.057.647	13.525.489
Taxe chargements prépayés (art. 70 LF 2018)	99%	—	—	1%	100%
Prévisions de réalisations 2023	16.405.869	—	—	165.716	16.571.585
Total des prévisions 2023	974.559.200	32.536.448	1.433.718	215.610.555	1.224.139.921

II- IMPOTS ET TAXES AFFECTES EN TOTALITE AUX COLLECTIVITES LOCALES

Unité : Milliers DA

PRODUIT	TAUX ET MONTANT D'AFFECTATION			
	Commune	Wilaya	CSGCL	Total
Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) autres les DIW d'Alger	66%	29%	5%	100%
Prévisions de réalisations 2023	78.762.533	34.607.779	5.966.859	119.337.171
Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) wilaya d'Alger	33%	62%	5%	100%
Prévisions de réalisations 2023	18.289.827	34.362.707	2.771.186	55.423.720
Taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties (TFPB et NB)	100%	—	—	100%
Prévisions de réalisations 2023	1.291.924	—	—	1.291.924
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	100%	—	—	100%
Prévisions de réalisations 2023	307.984	—	—	307.984
Taxe d'habitation	100%	—	—	100%
Prévisions de réalisations 2023	8.093.811	—	—	8.093.811
Taxe de séjour	100%	—	—	100%
Prévisions de réalisations 2023	319.446	—	—	319.446
Total prévisions 2023	107.065.525	68.970.486	8.738.045	184.774.056

III- IMPOSITIONS FISCALES MINIERES AFFECTEES AUX COLLECTIVITES LOCALES

Unité : Milliers DA

PRODUIT	TAUX ET MONTANT D'AFFECTATION				
	Etat	Commune	Wilaya	CSGCL	Total
Impositions minières	—	—	—	—	—
Droit d'établissement d'acte-autorisation de wilaya	—	—	—	100%	100%
Prévisions de réalisations 2023	—	—	—	39.090	39.090
Droit d'établissement d'acte produit minier	100%	—	—	—	100%
Prévisions de réalisations 2023	81.025	—	—	—	81.025
Taxe superficière annuelle-autorisation de wilaya	30%	—	—	70%	100%
Prévisions de réalisations 2023	37.314	—	—	87.064	124.378
Taxe superficière annuelle-produits miniers	50%	—	—	50%	100%
Prévisions de réalisations 2023	44.913	—	—	44.913	89.826
Redevance d'extraction	80%	—	—	20%	100%
Prévisions de réalisations 2023	5.994.205	—	—	1.498.551	7.492.756
Droit d'adjudication	60%	—	—	40%	100%
Prévisions de réalisations 2023	1.033.198	—	—	688.799	1.721.997
Total prévisions 2023	7.190.655	—	—	2.358.417	9.549.072

IV- IMPOSITIONS FISCALES ECOLOGIQUES AFFECTEES AUX COLLECTIVITES LOCALES

Unité : Milliers DA

PRODUIT	TAUX ET MONTANT D'AFFECTION					
	Etat	Commune	Wilaya	CSGCL	CAS	Total
Taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes	66%	34%	—	—	—	100%
Prévisions de réalisations 2023	2.176.012	1.120.976	—	—	—	3.296.988
Taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels	84%	16%	—	—	—	100%
Prévisions de réalisations 2023	800.725	152.519	—	—	—	953.244
Taxe d'incitation au déstockage des déchets issus des soins médicaux et vétérinaires	80%	20%	—	—	—	100%
Prévisions de réalisations 2023	10.992	2.748	—	—	—	13.740
Taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle	50%	34%	—	—	16%	100%
Prévisions de réalisations 2023	47.483	32.288	—	—	—	94.966
Produit de la taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles	50%	34%	—	—	16%	100%
Prévisions de réalisations 2023	15.448	10.506	—	—	4.943	30.897
Total prévisions 2023	3.050.660	1.319.037	—	—	20.138	4.389.835

ETAT « F »

Taxes parafiscales

(Art. 73 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances)

Prévisions des taxes parafiscales – exercice 2023

Unité : Milliers DA

N° D'ORDRE	DESIGNATION DE LA TAXE PARAFISCALE	ORGANISME BENEFICIAIRE	MONTANT	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES
01	Redevance hydrocarbures	EPIC ALNAFT (Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures) 60%	3.600.000	Arts. 36 et 167 de la loi n° 19-13 du 11/12/ 2019 régissant les activités d'hydrocarbures
		EPIC ARH (Autorité de régulation des hydrocarbures) 40%	2.400.000	
02	Redevances aéronautiques	EPIC ANAC (Agence nationale de l'aviation civile)	600.000	Art. 78 LF 1998 et Art. 80 LF 2000
		EPIC ENNA (Etablissement national de la navigation aérienne)	6.000.000	
		EPIC ONM (Office national de la météorologie)	1.000.000	
		EPIC EGSA (Etablissement de gestion des services aéroportuaires)	1.000.000	

ETAT « F » (suite)

Unité : Milliers DA

N° D'ORDRE	DESIGNATION DE LA TAXE PARAFISCALE	ORGANISME BENEFICIAIRE	MONTANT	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES
03	Taxes perçues en matière de : - brevets d'invention et certificats d'adhésion - marques et marques collectives - dessins et modèles industriels, schéma de configuration et circuits intégrés - appellations d'origine et indications géographiques	EPIC INAPI (Institut national algérien de la propriété industrielle) 70% EPIC IANOR (Institut algérien de normalisation) 30%	300.000	Art. 111 LF 2003
04	Redevances pharmaceutiques	EPIC ANPP (Agence nationale des produits pharmaceutiques) 30%	300.000	Art. 68 LF 2000, Art. 210 LF 2002 et Art. 31 LFC 2021
05	Droit de concession sur les terres agricoles du domaine privé de l'Etat	EPIC ONTA (Office national des terres agricoles) 100%	400.000	Art. 40 LFC 2010
06	Redevance applicable sur les ventes des produits agricoles	Chambres d'agriculture 100%	500.000	Art. 125 LF 1993
07	Redevance pour l'obtention d'un permis de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale par des navires battant pavillon étranger	Chambre algérienne de pêche et d'aquaculture (2,5%) Chambres des wilayas côtières (1%) Chambres inter-wilaya (0,5 %)	100.000	Art. 51 LF 2005 Art. 109 LF 2021
08	Quotes-parts fiscales et taxes parafiscales	Chambre algérienne de commerce et d'industrie Chambres de commerce et d'industrie CNRC	400.000	Art.18 LFC 2006 Art. 83 LFC 2009

ETAT « F » (suite)

Unité : Milliers DA

N° D'ORDRE	DESIGNATION DE LA TAXE PARAFISCALE	ORGANISME BENEFICIAIRE	MONTANT	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES
09	Taxe de péage sur les droits de navigation perçue par les entreprises portuaires Redevances d'utilisation du domaine portuaire	Entreprises portuaires	—	Art. 172 LF 1992 et Art. 119 LF 1993
10	Redevances de contrôle des instruments de mesure	EPIC ONM (Office national de la météorologie) ONM	—	Art. 72 LF 1999 et Art. 77 LF 2000
11	Redevance relative aux poissons importés Redevance annuelle pour l'obtention d'autorisation de pêche Redevance pour l'obtention d'un permis de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale par des navires battant pavillon étranger	Chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture	—	Art. 67 LF 2015 et Art. 143 LF 2021
12	Redevances diverses pour l'usage du domaine hydraulique	EPIC AGIRE (Agence de gestion intégrée des ressources en eau)	12.000.000	Arts. 99 LF 2003, 82 LF 2005, 65 LF 2016, 134 et 137 LF 2021
13	Contribution de solidarité	Caisse nationale des retraites	70.000.000	Art. 105 LF 2020

Etat « G »

**Prélèvements obligatoires autres que fiscaux
destinés au financement des organismes de sécurité sociale**

(Art. 73 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances)

Unité : en DA

CAISSE / NATURE DE PRELEVEMENT	2023
Caisse nationale d'assurance chômage (CNAC)	54.815.962.986
* Assurance chômage	54.815.962.986
Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	580.436.542.742
* Assurances sociales	534.756.573.602
* Accidents de travail et maladies professionnelles	45.679.969.140
Caisse nationale des retraites (CNR)	845.199.537.104
* Retraite normale	666.927.549.448
* Retraite anticipée	18.271.987.656
* Contribution de solidarité de 2% applicable aux opérations d'importation de la marchandise mise à la consommation en Algérie	160.000.000.000
Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs non-salariés (CASNOS)	94.690.000.000
* Assurances sociales	47.345.000.000
* Retraite	47.345.000.000
Caisse nationale des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique « CACOBATPH »	27.200.000.000
* Congés payés et chômage-intempéries	27.200.000.000
Fonds national de péréquation des œuvres sociales (FNPOS)	18.271.987.656
* Logement social	18.271.987.656
Total général	1.620.614.030.488

Etat « H »

Dépenses fiscales

(Art. 73 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances)

Unité : Milliers DA

SECTEUR	2023
Domaines	56.462.173
1- Concessions des terrains domaniaux destinés à l'investissement	32.405.612
2- Cession des biens immobiliers du secteur public	3.157.164
3- Concessions des terrains domaniaux dans le cadre de la réalisation du programme de logement aidé	20.899.396
Douanes	307.650.000
1-DD	203.120.000
2-TVA/import	104.530.000
Impôts	84.377.215
Dispositifs de promotion d'investissement et d'encouragement à l'emploi	84.377.215
Total dépenses fiscales	448.489.388

Art. 73. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Jomada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.